



Vendredi 27 octobre 1972,
à 10 h 40

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite*) [A/8717, A/C.6/L.861]

1. M. SAM (Ghana), présentant le projet de résolution A/C.6/L.861 au nom de ses auteurs, dit que ceux-ci ont estimé qu'il était utile de rappeler de temps à autre les objectifs et le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). En conséquence, au deuxième alinéa du préambule, il est fait référence à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale; le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session (A/8717) montre à l'évidence que la CNUDCI s'acquitte fidèlement de son mandat.
2. Les résolutions de l'Assemblée générale rappelées au troisième alinéa du préambule contenaient des félicitations à l'adresse de la CNUDCI, et les auteurs espèrent qu'il en sera de même cette année, puisque la CNUDCI continue de progresser dans ses travaux.
3. Le quatrième alinéa du préambule se fonde sur l'idée exprimée par des représentants au cours du débat consacré au rapport de la CNUDCI, idée à laquelle les auteurs souscrivent entièrement, que des relations commerciales pacifiques et avantageuses entre les nations, fondées sur le respect du droit et la coopération économique engendreront, à leur tour, la coexistence pacifique sans laquelle il serait extrêmement difficile de préserver la paix mondiale et de promouvoir le bien-être général, économique et social de tous les peuples, particulièrement de ceux des pays en voie de développement.
4. Le cinquième alinéa du préambule rappelle que la CNUDCI s'est conformée aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale la priant de présenter son rapport annuel à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux fins d'observations.
5. Le dispositif suit de très près la structure de la résolution adoptée à l'occasion du rapport présenté par la CNUDCI à sa session précédente. Les auteurs ont le sentiment qu'une fois encore la Sixième Commission est satisfaite des travaux de la CNUDCI; de ce fait, le paragraphe 1 du dispositif reprend presque mot pour mot le paragraphe correspondant de la résolution de l'année précédente.
6. Pour plus de clarté, les auteurs, dans une version révisée du projet de résolution, qui sera publiée incessamment¹, remplaceraient, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "en vue d'améliorer" par "en vue d'améliorer l'efficacité de". Le débat sur le rapport de la CNUDCI a fait clairement apparaître que celle-ci a réalisé certains progrès dans ses travaux. Il ressort également du rapport que la CNUDCI a examiné une proposition de l'Espagne relative à ses méthodes de travail et a décidé, comme il est indiqué au paragraphe 110 du rapport, de réexaminer la question des méthodes de travail à sa sixième session. Le paragraphe 2 du dispositif cherche à mettre en valeur ces deux points.
7. Les représentants qui ont pris la parole ont presque tous félicité la CNUDCI d'avoir soumis à l'examen de la Sixième Commission, à la présente session, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et ce sentiment se trouve reflété au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. A cet égard, M. Sam annonce qu'un projet de résolution sur la conférence de plénipotentiaires proposée qui serait chargée de l'élaboration définitive de la convention sera présenté en temps utile².
8. Le paragraphe 4 du dispositif reprend pour l'essentiel le paragraphe correspondant de la résolution de l'année précédente et les auteurs espèrent qu'il sera accepté dans le même esprit de coopération.
9. Un certain nombre de représentants ont fait ressortir qu'il était temps que la CNUDCI examine les problèmes juridiques que soulèvent les différents types de sociétés multinationales. Des arguments solides ont été avancés aussi bien par les partisans que par les adversaires d'une telle idée. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé sur ce point, les auteurs du projet de résolution ont estimé que ce serait une lacune grave que de ne pas porter la question à l'attention de cet organe. Une série de consultations a permis d'aboutir à une formulation de compromis qui constitue le paragraphe 5 du dispositif. Les auteurs espèrent que la Sixième Commission trouvera ce compromis acceptable étant donné qu'il n'envisage qu'une étude préliminaire et que le débat sur le rapport fait clairement ressortir que la CNUDCI doit

* Reprise des débats de la 1336^{ème} séance.

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.861/Rev.1.

² Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.864.

examiner cette nouvelle proposition compte tenu des autres points inscrits à son programme de travail.

10. Les auteurs espèrent que le paragraphe 6 du dispositif ne rencontrera aucune opposition, puisqu'il reprend presque mot pour mot la résolution de l'année précédente sur le rapport de la CNUDCI.

11. Les auteurs sont extrêmement heureux d'accueillir les délégations de l'Égypte, de l'Espagne, d'Haïti, de Singapour et de l'Uruguay, en tant qu'auteurs du projet de résolution.

12. M. KAPLAN (Canada) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.861, se félicite particulièrement du fait qu'aux termes du paragraphe 5 du dispositif la CNUDCI est invitée, en un langage souple dont les auteurs espèrent qu'il rencontrera l'agrément général, à étudier les aspects des sociétés multinationales qui intéressent le droit commercial international à la lumière des autres études entreprises en diverses enceintes. Le paragraphe 5 laisse aux membres de la CNUDCI le soin de définir les méthodes les plus propres à l'accomplissement de cette tâche nouvelle. M. Kaplan rappelle à ce propos que la délégation canadienne a avancé l'idée à la 1329^{ème} séance que la manière la plus efficace d'aborder cette tâche serait que la CNUDCI nomme un petit groupe d'experts juridiques qui serait chargé de procéder à un examen préliminaire des incidences des sociétés multinationales sur le droit commercial international et de formuler des recommandations concernant la poursuite des travaux en ce domaine. Ce groupe d'experts pourrait examiner, sous l'angle juridique, l'abondante documentation sur les multiples aspects connexes des sociétés multinationales, qui a été publiée, ou qui est en voie de l'être, par les gouvernements, les organisations internationales et les milieux universitaires. Une étude préliminaire de ce genre permettrait aux membres de la CNUDCI d'aborder l'examen des traits saillants des sociétés multinationales qui intéressent le droit commercial international sur la base d'une analyse cohérente des renseignements les plus récents.

13. Bien que la suggestion du Canada tendant à ce que la CNUDCI examine les aspects juridiques des sociétés multinationales ait été favorablement accueillie par nombre de délégations, M. Kaplan ne demande pas que la recommandation tendant à la création d'un groupe d'experts juridiques figure expressément dans le projet de résolution. Il demande cependant qu'il en soit tenu compte, quant au fond, dans le rapport de la Sixième Commission et qu'elle soit portée à l'attention des membres de la CNUDCI lorsque celle-ci abordera l'examen de la question des sociétés multinationales à sa prochaine session.

14. En proposant que la CNUDCI s'engage dans cette voie, le Gouvernement canadien ne poursuit aucun but intéressé. Le Canada est dans une situation unique à l'égard des sociétés multinationales; il est le terrain d'activités de nombreuses sociétés multinationales importantes en même temps que le siège d'un certain nombre de sociétés multinationales canadiennes. Dans le cadre de sa propre stratégie industrielle, le Canada a jugé bon d'encourager le développement d'entreprises canadiennes fonctionnant efficacement à l'échelle multinationale. De ce fait, sa position

en la matière ne coïncide avec celle d'aucune catégorie particulière d'États. Le Canada est loin d'ignorer l'influence bénéfique que les sociétés multinationales peuvent exercer sur le développement international. Mais il sait aussi que ces sociétés constituent un phénomène international relativement nouveau et que leurs activités ne peuvent être contrôlées globalement, et au besoin réglementées, que par un ensemble coordonné d'arrangements pris non seulement au niveau national et bilatéral mais aussi, dans la mesure du possible, au niveau international.

15. Le Gouvernement canadien est particulièrement conscient de la nécessité de veiller à ce que la CNUDCI, en accédant à l'invitation qui lui est faite par l'Assemblée générale, entreprenne un travail qui ne fasse pas double emploi avec celui d'autres organes internationaux comme la CNUCED, l'OIT et le Conseil économique et social. Le Canada accorde une importance spéciale à la recommandation du Conseil figurant dans sa résolution 1721 (LIII) de constituer un groupe de personnes éminentes qui serait chargé d'étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement et estime que le Conseil, par l'intermédiaire de ce groupe, doit jouer un rôle central et coordonner les travaux entrepris au sein du système des Nations Unies sur les divers aspects des sociétés multinationales. Le but recherché par la délégation canadienne, but qui lui paraît atteint par le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, c'est qu'une étude des aspects juridiques des sociétés multinationales vienne apporter une lumière indispensable à l'analyse interdisciplinaire du rôle de ces sociétés. Elle est convaincue que la CNUDCI est l'enceinte internationale la mieux à même de réaliser cette étude sous l'angle du droit commercial international. Pour ces raisons, M. Kaplan invite toutes les délégations à se prononcer en faveur du projet de résolution de l'Australie, du Canada et d'autres pays.

16. M. DUNDAS (Jamaïque) dit que sa délégation se félicite des remarquables progrès réalisés par la CNUDCI et qu'elle peut appuyer le projet de résolution tendant à approuver le rapport de cet organe. La Jamaïque estime, comme la délégation canadienne, que la nécessité d'une étude juridique sur les effets des entreprises multinationales se fait sentir depuis longtemps et que la CNUDCI est mieux à même que quiconque d'entreprendre cette tâche. La délégation jamaïque pense néanmoins qu'il y aurait lieu d'utiliser des expressions plus précises pour désigner les types d'organes visés et qu'une distinction devrait être faite entre sociétés multinationales, sociétés transnationales et compagnies multinationales. Les sociétés transnationales intéressent au premier chef la Sixième Commission. Bien que ces sociétés aient eu des effets bénéfiques pour de nombreux pays, y compris la Jamaïque, il est incontestable que les activités de certaines d'entre elles ne correspondent pas toujours aux intérêts les mieux compris de tous les pays dans lesquels elles opèrent. Par conséquent, une étude qu'effectuerait un organe compétent et indépendant comme la CNUDCI en vue de dégager un régime international approprié pour ces sociétés serait utile dans la mesure où elle permettrait de dissiper toute méfiance et même d'éliminer certains des différends qui surgissent souvent entre les sociétés transnationales et les États. Cette étude soulèvera naturellement des questions délicates, comme celles du contrôle local de biens appartenant à des étrangers

et d'une indemnisation équitable, adéquate et rapide, mais un régime international approprié pourra sans doute traiter efficacement de ces problèmes. En outre, bien qu'un tel régime puisse restreindre dans certains cas la liberté d'action des Etats à l'intérieur de leurs propres territoires à l'égard des sociétés transnationales, un compromis satisfaisant ne doit pas être trop difficile à atteindre.

17. La délégation jamaïcaine ne peut souscrire à l'opinion suivant laquelle la CNUDCI devrait attendre, avant d'entreprendre son étude, le rapport du Conseil économique et social ou qu'elle dispose de trop peu de renseignements sur les sociétés transnationales pour commencer cette tâche. Bien qu'elle ne souhaite proposer aucun amendement, la délégation jamaïcaine aurait préféré que le projet de résolution contienne un paragraphe recommandant l'inscription de l'étude des sociétés transnationales à l'ordre du jour de la CNUDCI et qu'une liste des différentes catégories de sociétés multinationales, accordant la priorité aux sociétés transnationales, figure au paragraphe 5 du dispositif.

18. Le **PRESIDENT** informe les membres de la CNUDCI que le projet de résolution sur la convocation d'une conférence chargée de l'élaboration définitive du projet de convention sur la prescription en matière internationale d'objets mobiliers corporels, que le représentant du Ghana a mentionné, sera soumis ultérieurement à la Sixième Commission pour examen.

19. **Sir Vincent EVANS** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite de pouvoir voter en faveur du projet de résolution A/C.6/L.861, et souscrit avec plaisir au passage exprimant la satisfaction de la Sixième Commission pour le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session et ses félicitations pour les progrès réalisés.

20. La délégation britannique attache une importance considérable au paragraphe 5 du dispositif, qui a trait à une question qu'elle a commentée au cours du débat sur le point considéré (1335ème séance) à la suite d'une suggestion qu'avait faite antérieurement la délégation canadienne. La délégation britannique a exprimé des réserves sur cette suggestion compte tenu du fait que la question des sociétés multinationales est déjà l'objet d'études de la part d'autres organes. Le Conseil économique et social, en particulier, a recommandé qu'un groupe de personnes éminentes entreprenne une étude générale sur ce sujet et lui en fasse rapport. Le nouveau paragraphe 5 du dispositif de la résolution A/C.6/L.861 fait aller la Sixième Commission plus loin que la délégation britannique n'estimait raisonnable au stade actuel et le Royaume-Uni ne peut accepter ce paragraphe que comme un compromis entre les diverses opinions qui ont été exprimées au sein de la Sixième Commission. La délégation britannique interprète le paragraphe 5 du dispositif comme prévoyant seulement une étude de caractère très préliminaire, et elle souligne qu'il importe d'éviter tout double emploi entre les travaux de la CNUDCI et ceux des autres organes qui s'occupent des sociétés multinationales. Tout double emploi peut entraîner un gaspillage considérable de temps et d'efforts de la part tant des organes qui entreprennent ces études que des autorités nationales qui les aideront à réunir des renseignements. Le fait d'entreprendre plusieurs études en même

temps peut être une source de très grande confusion. Selon l'interprétation de la délégation britannique, aucune initiative ne sera prise sur la base du paragraphe 5 du dispositif avant que la CNUDCI n'ait examiné la question à sa prochaine session.

21. La CNUDCI devrait, en outre, examiner soigneusement la question de la définition de la catégorie de sociétés devant faire l'objet de l'étude envisagée. La question de cette définition n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Les autorités britanniques ont étudié ce problème lorsque le Conseil économique et social s'est intéressé à la question et il y a lieu de rappeler qu'il existe une dizaine de catégories de sociétés sur lesquelles pourrait porter cette étude.

22. Dans l'élaboration de cette étude, le premier soin de la CNUDCI sera de réunir des renseignements et, à cette fin, elle enverra vraisemblablement un questionnaire aux gouvernements. Celui-ci devrait être rédigé en consultation, de préférence, avec les autres organes qui poursuivent actuellement des études sur la question, afin d'éviter tout double emploi et de faciliter la tâche des gouvernements auxquels il sera adressé.

23. Les "autres mesures" mentionnées au paragraphe 5 du dispositif seront sans doute déterminées compte tenu des renseignements fournis comme suite au questionnaire. La CNUDCI ne devrait toutefois prendre aucune décision sur ces "autres mesures" avant de pouvoir le faire compte dûment tenu des autres études et en particulier de celle que le Conseil économique et social a entreprise. Le rapport de la Sixième Commission devra refléter les opinions exprimées au sein de la Sixième Commission au sujet de la suggestion du Canada et, en particulier, la présente déclaration du représentant du Royaume-Uni.

24. **M. JELENIK** (Hongrie) dit que sa délégation souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.861. Le texte de ce projet reflète fidèlement les vues exprimées au cours du débat. La délégation hongroise fait siennes les observations que le représentant du Ghana a faites au sujet du paragraphe 5 du dispositif lorsqu'il a si clairement présenté le projet. La délégation hongroise, comme celle du Royaume-Uni, estime que la CNUDCI devrait se limiter à une étude préliminaire des problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et des incidences qu'elles entraînent. En outre, suivant l'interprétation que la délégation hongroise fait de ce texte, toute étude entreprise par la CNUDCI aura un caractère préliminaire et restera dans les limites de son programme de travail. Il n'est pas non plus question de la création d'un nouvel organe.

25. **M. DEDE** (Zaïre) dit que sa délégation appuie la suggestion du Canada tendant à l'inclusion d'un paragraphe sur les sociétés multinationales et qu'elle se joint donc aux auteurs du projet de résolution.

26. **M. BESSOU** (France) dit que sa délégation a déjà exprimé des doutes sur le point de savoir si la CNUDCI a compétence pour traiter de la question soulevée au paragraphe 5 du dispositif du texte dont la Sixième Commission est saisie. **M. Bessou** note que seuls les problèmes juridiques que pose l'existence de sociétés multinationales doivent être examinés et que l'étude de la CNUDCI sur ces questions ne

sera qu'un complément aux travaux d'autres organes. C'est à la CNUDCI elle-même qu'il reviendra de déterminer ultérieurement quelles autres mesures seront nécessaires à la suite de l'étude préliminaire. Cela étant entendu, la délégation française ne s'opposera pas au projet de résolution si un consensus se dégage en sa faveur au sein de la Sixième Commission.

27. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le représentant du Ghana pour sa présentation du projet de résolution — texte de compromis dans la préparation duquel il a de toute évidence joué un rôle important. Le texte reflète, de façon équilibrée, les vues de la majorité des délégations. Le même équilibre se retrouve au paragraphe 5 du dispositif qui doit être compris de la manière indiquée par le représentant du Ghana. La délégation soviétique s'inquiète quelque peu de ce que le représentant du Canada ait essayé de l'interpréter d'une manière assez différente, comme elle s'inquiète de la suggestion tendant à ce qu'un petit groupe soit constitué pour étudier la question des sociétés multinationales et de leurs incidences.

28. Dans de nombreux organes de l'ONU, au Conseil économique et social par exemple, la délégation de l'Union soviétique a appuyé en principe une étude de l'influence des monopoles multinationaux sur le commerce international, et notamment des aspects juridiques du problème. Néanmoins, la création d'un groupe de travail dans le cadre de la CNUDCI serait une question entièrement différente, surtout si l'on tient compte du fait que cet organe n'a pas encore entrepris d'étude sur ces questions. La délégation de l'Union soviétique s'oppose à ce que l'on mette la charrue devant les bœufs. L'étude des influences des sociétés multinationales sur le droit commercial international devrait être entreprise dans le cadre du programme de travail actuel de la CNUDCI. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué à juste titre que des études semblables ont déjà été entreprises par beaucoup d'autres organes. Il faut éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles. Selon la délégation soviétique, le paragraphe 5 du dispositif implique simplement une étude concernant la manière dont il faudra aborder le problème des sociétés multinationales et non pas la création d'un nouveau groupe de travail. M. Kolesnik demande que cette position soit consignée dans le compte rendu de la Sixième Commission.

29. La proposition visant à convoquer une conférence au sujet du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels se rapporte directement au projet de résolution dont est saisie la Commission. La délégation de l'Union soviétique n'a pas d'objection à formuler contre l'adoption de ce projet mais, compte tenu de son interprétation du paragraphe 5 du dispositif, elle doute qu'il soit souhaitable de l'adopter avant que la Commission n'ait été saisie du projet de résolution concernant l'autre proposition. M. Kolesnik voudrait savoir quand cet autre projet de résolution sera présenté.

30. M. KAPLAN (Canada) fait observer que sa délégation n'entendait pas que sa suggestion concernant la création d'un petit groupe d'experts juridiques soit acceptée immédiatement. Elle souhaitait seulement que la CNUDCI

examine la question comme elle le jugera bon au cours de sa prochaine session. Un groupe de ce genre pourrait être utile, mais il appartient évidemment à la CNUDCI de prendre toute décision à ce sujet.

31. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation, qui est membre de la CNUDCI, est dans l'ensemble satisfaite de la manière dont cet organe conduit ses travaux. Elle votera donc pour le projet de résolution dont la Sixième Commission est saisie. Le texte ne prête pas à controverse et la formulation du paragraphe 2 du dispositif est particulièrement satisfaisante. Il est essentiel que la CNUDCI s'efforce d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail. Elle prend une importance croissante et son ordre du jour se charge de questions nouvelles. En outre, on s'est inquiété de ce qu'elle risquait de s'embarasser de sujets d'un caractère excessivement technique. Dans son effort de codification du droit commercial international, la CNUDCI ne devrait pas perdre trop de temps à s'occuper de questions qui ont été dépassées par les événements.

32. La délégation tanzanienne partage entièrement l'avis selon lequel il importe d'observer de très près les activités des sociétés multinationales vu l'influence très sensible qu'elles exercent sur les secteurs économique, social et politique de la vie nationale. A cette fin, il convient de prendre des mesures pour étudier ces sociétés en vue d'adopter, en temps opportun, des dispositions régulatrices visant à limiter les effets défavorables de leurs activités. Même lorsqu'un Etat a nationalisé toutes les entreprises privées se trouvant sur son territoire, il n'est pas complètement à l'abri de l'influence des sociétés multinationales; cette influence s'étend en général aux échanges internationaux et affecte en particulier les pays en voie de développement. Tout en estimant qu'une étude des activités de ces sociétés serait des plus souhaitables, la délégation tanzanienne approuve pour le moment la proposition figurant dans le projet de résolution qui permettra d'entretenir l'intérêt porté à la question et rappellera à la CNUDCI la nécessité d'entreprendre cette étude dès que possible. La délégation tanzanienne appuiera le paragraphe 5 du dispositif sous sa forme actuelle, non parce qu'elle estime que l'étude devrait être retardée, mais parce qu'il est raisonnable de la différer jusqu'à ce que les aspects juridiques en aient été discutés. En fait, elle n'accepte ce retard que parce que d'autres organismes tels que le Conseil économique et social et l'OIT examinent actuellement les aspects économiques et autres de la question.

33. M. RAO (Inde) dit que sa délégation souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution pour marquer sa satisfaction devant les progrès réalisés par la CNUDCI et indiquer qu'elle appuie les recommandations figurant dans son rapport.

34. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que certaines grandes entreprises multinationales étant économiquement beaucoup plus fortes que de nombreux Etats, elles exercent une influence considérable sur les relations commerciales internationales. Ces grandes sociétés représentent un phénomène relativement nouveau dans la vie internationale, mais il existe déjà des preuves évidentes de la manière dont leur fonctionnement affecte le comportement économique, les problèmes sociaux et l'intégration économique des pays en

voie de développement. Il est donc devenu nécessaire de codifier les directives et les règles de conduite qui aideront à ajuster les activités de ces sociétés avec l'action menée pour assurer le progrès économique du monde en voie de développement.

35. Puisque le Conseil économique et social a décidé à sa cinquante-troisième session, par sa résolution 1721 (LIII), de constituer un groupe d'experts chargé d'étudier cet aspect du problème, la délégation brésilienne estime qu'il serait judicieux d'attendre les résultats de cette étude. En outre, l'OCDE et l'OIT accordent une grande attention à cette question et, à sa troisième session, la CNUCED a adopté quelques résolutions très importantes sur des sujets connexes. Par conséquent, la formulation de règles et de dispositions juridiques devrait être différée jusqu'à ce que la CNUDCI dispose de toute la documentation pertinente. C'est sur cette base que la délégation brésilienne peut accepter le texte actuel du paragraphe 5 du dispositif.

36. M. SAM (Ghana) se félicite que les délégations de la Hongrie, du Zaïre et de l'Inde se soient jointes aux auteurs du projet de résolution.

37. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), appuyé par M. GÜNEY (Turquie), M. KRISHNADASAN (Zambie) et

M. AMOR (Tunisie), propose que le vote sur le projet de résolution soit différé jusqu'à ce que la Commission ait été saisie d'une proposition visant à réunir une conférence relative au projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'examen consacré par la Commission au point 86 de l'ordre du jour pourrait ainsi être conclu par des votes sur deux textes connexes.

38. M. FLEITAS (Uruguay) et M. SAM (Ghana) estiment que les deux propositions n'ont pratiquement rien de commun et pourraient être mises aux voix indépendamment l'une de l'autre. Vu l'accueil favorable qu'a obtenu dans l'ensemble le projet de résolution A/C.6/L.861, il serait souhaitable de procéder immédiatement au vote.

39. Le PRESIDENT, après une brève discussion de procédure, dit que puisqu'il n'y a pas eu d'objection formelle à la motion du représentant du Royaume-Uni, il propose que le vote sur le projet de résolution A/C.6/L.861 soit reporté à plus tard.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 5.